

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 27 mars 2026

*Sous la Présidence de Monsieur Franck JOUY, Maire.
La séance s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal, 22 Rue de la Mairie.*

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Franck JOUY, Maire,

Etaient présents : M. Franck JOUY, Maire.

M. François-Xavier PALAO, Mme Françoise BERTON, M. Franck LEROYER, Mme Sylviane SIEGFRIED.

Maires-Adjoints.

M. Valentin BILLAUD, M. Gilles BOIVIN, M. Julia BREEN, Mme Pavla CLAQUIN, Mme Karine DROULIN, M. Alban EGRET, M. Jean-Luc FARGERÉ, M. Mathieu FRUGERE, Mme Cassandre JOUY, Mme Anaïs LEREVEREND, Mme Martine LESELLIER, M. Patrick MARIE, Mme Amarjit RIVIERE, M. Frédéric TILLOY
Conseillers Municipaux.

Date de convocation et d'affichage : 23 mars 2026.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Désignation des représentants aux organismes extérieurs
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Approbation du procès-verbal du mardi 24 février 2026

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. Jean-Luc GUINGOUAIN ouvre la séance à 18h30.

Il fait l'appel de tous les membres élus lors du scrutin du 22 mars 2026.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Selon l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Mme Cassandre JOUY se porte volontaire pour tenir le rôle de secrétaire à cette réunion.

Accord du conseil à l'unanimité.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

1. ELECTION DU MAIRE

Voir PV en annexe.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour et 2 abstentions de Mme Julien BREEN et M. Valentin BILLAUD :

- **DECIDE** la création de quatre postes d'adjoints ;

3. ELECTION DES ADJOINTS

Voir PV en annexe.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont un exemplaire accompagné des conditions d'exercice des mandats municipaux a été remis à chaque membre du Conseil Municipal.

5. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 voix pour et 4 abstentions de Mme Juia BREEN, M. Valentin BILLAUD, M. Jean-Luc FARGERÉ et M. Frédéric TILLOY :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 48.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 18.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2e adjoint : 18.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3e adjoint : 18.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4e adjoint : 18.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers délégués : 10.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

6. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA COTE DE NACRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membres du Syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre qui, malgré l'arrêté du 13 mars 2026 mettant fin aux compétences du Syndicat, devra se réunir pour voter les dernières opérations de liquidation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. François-Xavier PALAO et M. Valentin BILLAUD en tant que délégués titulaires au Syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre
- **DESIGNE** M. Gilles BOIVIN et Mme Amarjit RIVIERE en tant que délégués suppléants au Syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre

7. DESIGNATION DES DELEGUES AU SDEC ENERGIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1er janvier 2017,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Considérant que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués ».

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

M. Franck LEROYER, Mme Amarjit RIVIERE et M. Frédéric TILLOY se portent volontaires pour être délégué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 16 voix pour et 3 voix contre de Mme Karine DROULIN, M. Jean-Luc FARGERÉ, M. Frédéric TILLOY :

- **DESIGNE** Franck LEROYER et Amarjit RIVIERE en tant que délégués titulaires au SDEC ENERGIE.

8. DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un délégué titulaire par commune membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 16 voix pour, 2 voix contre de M. Valentin BILLAUD et Mme Julia BREEN, 3 abstentions de M. Jean-Luc FARGERÉ, Mme Karine DROULIN et M. Frédéric TILLOY :

- **DESIGNE** Mme Martine LESELLIER en tant que déléguée titulaire du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

9. DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 27 mars 2026,

Considérant la nécessité de renouveler le Centre communal d'action sociale (CCAS) après chaque élection municipale,

Considérant que les représentants du Conseil Municipal au CCAS sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste,

Considérant la candidature de la liste d'élus composée de : François-Xavier PALAO, Françoise BERTON, Pavla CLAQUIN et Mme Martine LESELLIER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour et 6 abstentions de M. Valentin BILLAUD, Mme Julia BREEN, Mme Karine DROULIN, M. Jean-Luc FARGERÉ, Mme Amarjit RIVIERE et M. Frédéric TILLOY :

- **DECIDE** de fixer à huit le nombre de membres du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune qui siégeront sous la présidence du Maire soit 4 membres élus et 4 membres issus de la société civile ;
- **PROCLAME ELUS** en tant que membres élus du Centre communal d'action sociale (CCAS) :
 - M. François-Xavier PALAO
 - Mme Françoise BERTON
 - Mme Pavla CLAQUIN

10. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il convient de déléguer au Maire, pour la durée du présent mandat, certaines compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 voix pour et une abstention de Mme Julia BREEN :

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Sans objet ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 70 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les biens estimés à un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les biens estimés à un montant inférieur à 100 000 €,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'un montant maximum de 300 000 € ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

11. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU MARDI 24 FEVRIER 2026

Le procès-verbal du 24 février 2026 est approuvé à 16 voix pour et 3 abstentions de M. Valentin BILLAUD, Mme Julia BREEN et Mme Karine DROULIN.

12. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire donne la parole à Mme Julia BREEN :

Je vous remercie de m'autoriser cette prise de parole. Je précise que j'en ai fait la demande par mail à M. GUINGOUAIN jeudi soir, et que j'aurais préféré qu'elle prenne place non en fin de séance mais juste après l'élection du nouveau maire.

Je précise aussi que je parle au nom de l'ensemble des mes colistiers - Valentin Billaud ici présent et tous les autres, dont certains sont dans l'assistance ce soir - ainsi que des adhérents de l'association Langrune en commun qui n'étaient pas candidats aux élections. Cette intervention a été validée collectivement.

Nous tenons en premier lieu à féliciter le nouveau maire et son équipe pour leur élection.

Au vu de votre bilan et de votre expérience, ainsi qu'à la lecture de votre programme, j'ai le sentiment que nous avons en commun des idées, des valeurs et des projets et, pour ceux d'entre vous que je connais un peu, je suis certaine que nous pourrons collaborer de façon cordiale, efficace et fructueuse.

De notre côté, nous nous réjouissons et nous avons hâte de participer à la mise en œuvre de projets qui nous tiennent à cœur et s'inscrivent dans ces valeurs que, me semble-t-il, nous partageons.

Pour autant, en tant que représentante d'une liste citoyenne et participative dont l'une des premières interrogations tourne autour de la définition et de la mise en œuvre du concept de démocratie - pour une démocratie « locale », plus « directe », « délibérative », pour une démocratie qui ne se limite pas à un système politique mais devient une façon d'être au monde -, je tiens à exprimer une remarque sur le système de scrutin. On ne peut que le constater : le système de la prime majoritaire bénéficie de façon puissante à l'équipe victorieuse. 14 sièges sur 19, c'est énorme pour une liste qui l'a emporté avec 45 % des suffrages exprimés.

Bien sûr, nous connaissions ces règles du jeu dès le départ. Et bien sûr, ce conseil n'a pas vocation à les remettre en cause. Néanmoins je pense que le constat mérite d'être fait et de rester présent à l'esprit de l'ensemble des membres de cette assemblée, au nom des électeurs langrunais et de ce qu'ils ont exprimé par leur vote, ou leur abstention, au premier puis au second tour.

Le fait est que, désormais, le conseil municipal de Langrune n'est plus une seule équipe travaillant entre soi mais une assemblée, avec un groupe majoritaire. Et pour le bien de tous, il serait souhaitable, à l'avenir, que cela se traduise par une participation forte des groupes minoritaires aux travaux des commissions. Il serait souhaitable, aussi, que cela se traduise par le partage de tous les documents préparatoires utiles en amont des conseils municipaux et autres réunions. Afin que nous puissions tous travailler ensemble non sur le mode de la concurrence, mais sur celui de la collaboration, de la co-décision et de la co-gestion.

Merci.

M. Frédéric TILLOY prend la parole à son tour :

Je tiens à remercier les 407 électrices et électeurs qui ont voté pour nous aux dernières élections municipales.

Nous les représenterons au conseil municipal avec les trois sièges qui nous été attribués.

Il faut remarquer toutefois que la composition du conseil municipal ne représente pas le reflet du résultat de l'élection avec les pourcentages obtenus par chaque liste soient, 44,68 % pour la 1ère, 35,18 % pour la nôtre et 20,14 % pour la 3ème liste.

J'espère qu'il n'y aura pas de conseillers municipaux de second rang.

Je souhaite travailler en étroite collaboration avec l'ensemble du conseil municipal pour Langrune et que tout se déroule dans la transparence.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h34.

Le secrétaire de séance,
Cassandra JOUY



Le Maire,
Franck JOUY



DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Toutes les communes

CALVADOS

LANGRUNE-SUR-MER

Élection du maire et
des adjoints

ARRONDISSEMENT

COURSEULLES-SUR-MER

Effectif légal du conseil municipal

..... 19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE

ET DES ADJOINTS

Nombre de conseillers en exercice

..... 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Langrune-sur-Mer (Calvados)

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Franck JOUY		
Sylviane SIEGFRIED		
François-Xavier PALAO		
Cassandre JOUY		
Franck LEROYER		
Françoise BERTON		
Patrick MARIE		
Pavla CLAQUIN		
Alban EGRET		
Martine LESELLIER		
Mathieu FRUGERE		
Amarjit RIVIERE		
Gilles BOIVIN		
Anaïs LEREVEREND		
Frédéric TILLOY		
Karine DROULIN		
Jean-Luc FARGERE		
Julia BREEN		
Valentin BILLAUD		

Absents ¹ :

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Luc GUINGOUAIN, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me} Cassandre JOU a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. n. EGRET
et M. Riviere

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 19
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 17
- f. Majorité absolue ⁴..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JOUY Franck	14	quatorze
FILLOY Frédéric	3	trois
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____
- f. Majorité absolue ⁴..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. ⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... b.
Nombre de votants (enveloppes déposées) c. Nombre
de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... d. Nombre de
suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... e. Nombre de
suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Frank JOUY a été proclamé(e) maire
et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Franck JOUY
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....5 (cinq) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de5 (cinq) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à4 (quatre) le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁶

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai detrois minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté queune listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|---|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | <u>19</u> |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | <u>19</u> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... | <u>0</u> |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... | <u>5</u> |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... | <u>14</u> |
| f. Majorité absolue ⁴ | <u>10</u> |

⁶ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus ⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PALAO François - Xavier	14	quatorze
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____
- f. Majorité absolue
4 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁷

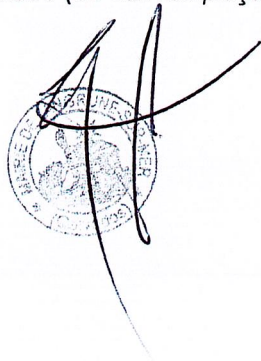
- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____

⁷ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-sept mars 2016,
à dix-huit heures, cinquante-huit
minutes, en double exemplaire⁹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller
municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

CALVADOS

COMMUNE : LANGRUNE-SUR-MER

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

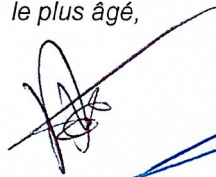
Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	JOUY Frank	22/08/1968	Maire	14
M.	PALAO François-Xavier	14/02/1947	Premier adjoint	14
Mme	BERTON Françoise	09/11/1948	Deuxième adjoint	14
M.	Frank LEROYER	10/08/1966	Troisième adjoint	14
Mme	SIEGFRIED Sylviane	18/05/1951	Quatrième adjoint	14

Fait à Langrune-sur-Mer, le 27 mars 2026

Le maire



Le conseiller municipal
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire, (ou son remplaçant),



¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).